

**N° 267.** — *ARRÊTÉ* convoquant le Conseil général des Etablissements français de l'Océanie en session ordinaire.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 22, 23 et 24 du décret du 28 décembre 1885 instituant le Conseil général des Etablissements français de l'Océanie ;

Considérant que faute de délais suffisants l'Administration n'a pu soumettre en temps utile le budget de l'exercice 1887 au vote de cette assemblée dans le cours de la session d'août ;

Considérant que la session *ordinaire* du Conseil général est celle pendant laquelle il est appelé à se prononcer sur le budget ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Le Conseil général des Etablissements français de l'Océanie est convoqué, en session ordinaire, à l'effet de voter le budget de l'exercice 1887 et de délibérer sur tous autres objets qui pourraient lui être soumis par l'Administration.

Art. 2. Cette session s'ouvrira le mercredi 3 novembre 1886, à huit heures et demie du matin, dans la salle de l'Hôtel-de-Ville, sous la présidence du Gouverneur. Elle durera un mois.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 7 octobre 1886.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

**N° 268.** — *ARRÊTÉ* modifiant l'article 2 de l'arrêté local du 26 juin 1882 établissant des circonscriptions d'état civil aux îles Tuamotu.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 26 juin 1882 établissant des circonscriptions d'état civil aux Tuamotu ;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 de cet arrêté les chefs des districts qui sont investis des fonctions d'officiers de l'état civil ne peuvent cependant dresser aucun acte de mariage qu'après approbation écrite du Résident ;

Considérant que cette dernière restriction a pour effet de retarder